Le Régime indemnitaire des administrateurs territoriaux

et autres personnels administratifs d'encadrement supérieur

Ce régime comprend : - l'IFTS ;

- une prime de rendement ;
- une indemnité de fonctions et de résultats (IFR) ;
- ou prime de fonctions et de résultats (PFR, à compter de 2009-2010)
- ou l'IFSEEP à compter de 2016 ;
- éventuellement, de surcroît, la prime de responsabilité s'ils sont DGS ou équivalent.

La Prime de rendement (PR) des administrateurs

décret n°45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires du ministère des finances

Le montant individuel ne peut excéder 18% du traitement le plus élevé du grade (article 2 décret n°45-1753 du 6 août 1945)

L'Indemnité de fonctions et de résultats (IFR) des administrateurs territoriaux

décret n°2004-1082 du 13 oct. 2004

Régime devenu obsolète après 2010 pour les collectivités ayant adopté la PFR.

L'indemnité est basée sur les critères suivants : - un nombre annuel de points (dans la plupart des ministères, le nombre annuel de points est compris entre 90 et 115);

- un coefficient de fonctions, pouvant aller de 0 à 3 selon le degré des responsabilités, de l'expertise et des sujétions.

La moyenne des coefficients individuels attribués aux bénéficiaires ne peut excéder 2.

Exemple de calcul

Une collectivité a décidé de fixer la valeur du point à 20 euros, et d'attribuer à ses administrateurs 90 points par an, le montant annuel de référence est donc de 90×20 , soit 1×800 euros.

Soit un administrateur dont la nature des fonctions et la manière de servir conduisent, sur la base des règles fixées par l'organe délibérant, à affecter le montant de référence d'un coefficient de fonctions de 1,5 et d'un coefficient individuel de 0,5.

Cet agent bénéficie alors d'une indemnité égale à 1 800 x 1,5 x 0,5, soit 1 350 euros par an.

La prime de fonctions et de résultats (PFR)

loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, art. 38 et 40 décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 arrêté du 22 décembre 2008 arrêté du 9 février 2011

Cette prime remplace les indemnités composant le régime indemnitaire des administrateurs civils (IFTS, IFR et prime de rendement) depuis le 1er janvier 2010 et celles composant le régime indemnitaire des attachés d'administration du ministère de l'Intérieur et des directeurs de préfectures (IFTS et IEMP) depuis le 1er janvier 2011.

La loi fait obligation aux collectivités de mettre en conformité par délibération, le régime indemnitaire des administrateurs, attachés territoriaux et de leur secrétaire de mairie lors de la première modification du régime indemnitaire des membres de l'un de ces cadres d'emplois.

En l'absence d'une telle délibération, le régime antérieur continue de s'appliquer (loi du 5 juillet 2010, art. 40).

Cette prime comprend deux parts:

• une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées (« part fonctionnelle ») ;

• une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir (« part résultats individuels »).

L'organe délibérant fixe les critères de détermination du niveau des fonctions et d'appréciation des résultats.

Bénéficiaires : Fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Les textes ne prévoient pas le cas des agents non titulaires.

Cadres d'emplois concernés : administrateurs, attachés et secrétaires de mairie.

Montants annuels de référence au 1 er janvier 2010 pour les administrateurs et au 1 er janvier 2011 pour les attachés et les secrétaires de mairie

	Administrateur hors classe	Administrateur	Directeur	Attaché principal	Attaché
part fonctionnelle part résultats individuels	4 600 € 4 600 €	4 150 € 4 150 €	2 500 € 1 800 €	2 500 € 1 800 €	1 750 € 1 600 €

Secrétaire de mairie : - part fonctionnelle : 1 750 € ; - part résultats individuels : 1 600 €.

Pour la « part fonctionnelle », le montant individuel est déterminé par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette comprise entre 1 et 6 au regard des critères d'attribution qui doivent être précisément fixés par l'organe délibérant.

La « part fonctionnelle » des agents logés par nécessité absolue de service est affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3.

Pour la « part résultats individuels », le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6. Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

Le montant individuel (somme des deux parts) ne peut excéder le plafond global annuel retenu par les services de l'État, soit au 1 er janvier 2010 pour les administrateurs et au 1 er janvier 2011 pour les attachés et les secrétaires de mairie :

• Administrateur hors classe : 55 200 e. • Administrateur : 49 800 e. • Directeur : 25 800 e. • Attaché principal : 25 800 e. • Attaché : 20 100 e. • Secrétaire de mairie : 20 100 e.

Cumuls

Non cumulable avec toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Dans la pratique, le cumul est admis avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, cette exception n'étant touttefois expressément pas mentionnée dans les textes réglementaires.